

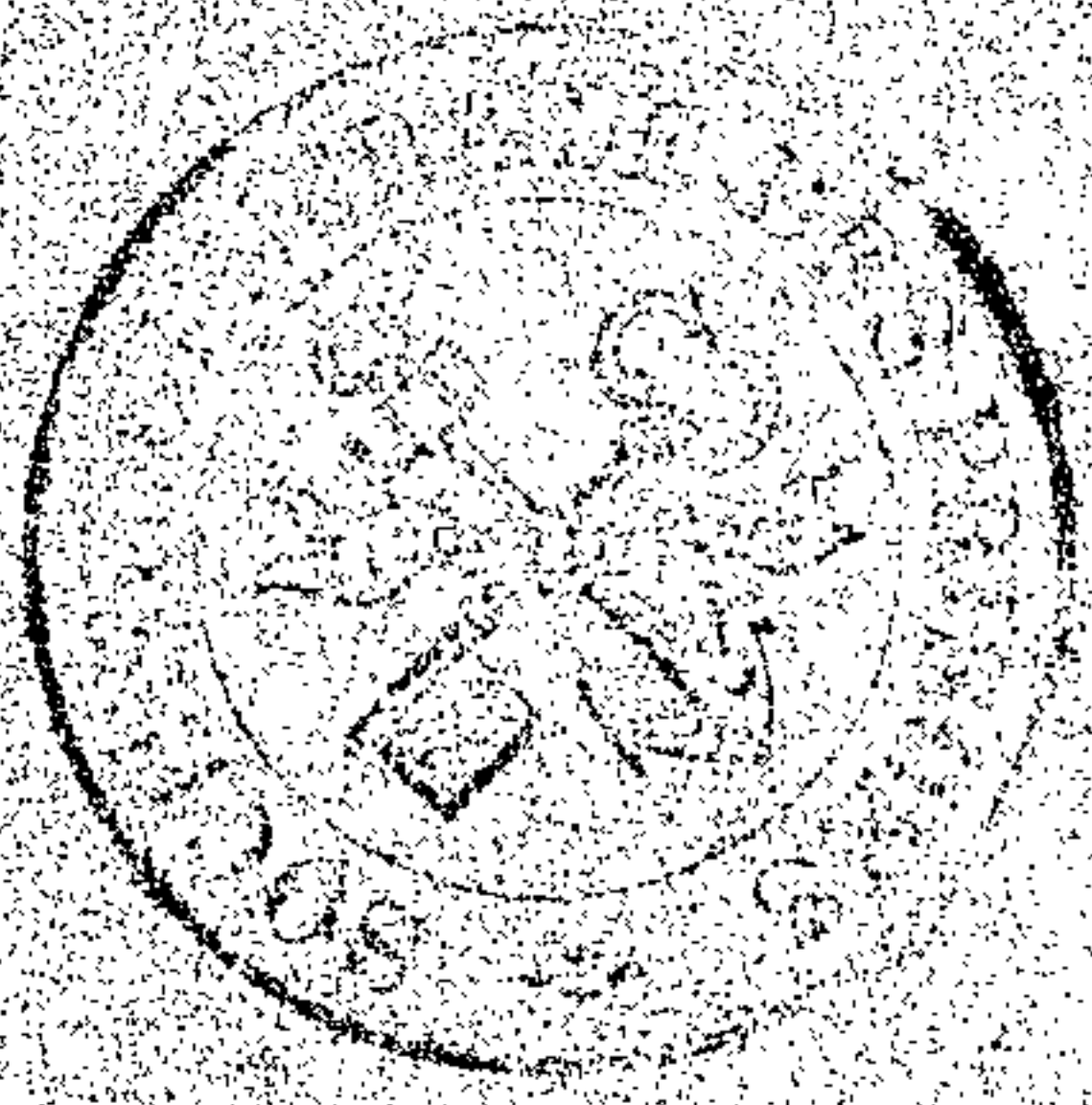
*Offert par l'auteur*  
*1867.*

NOUVELLE ÉTUDE

SUR LE

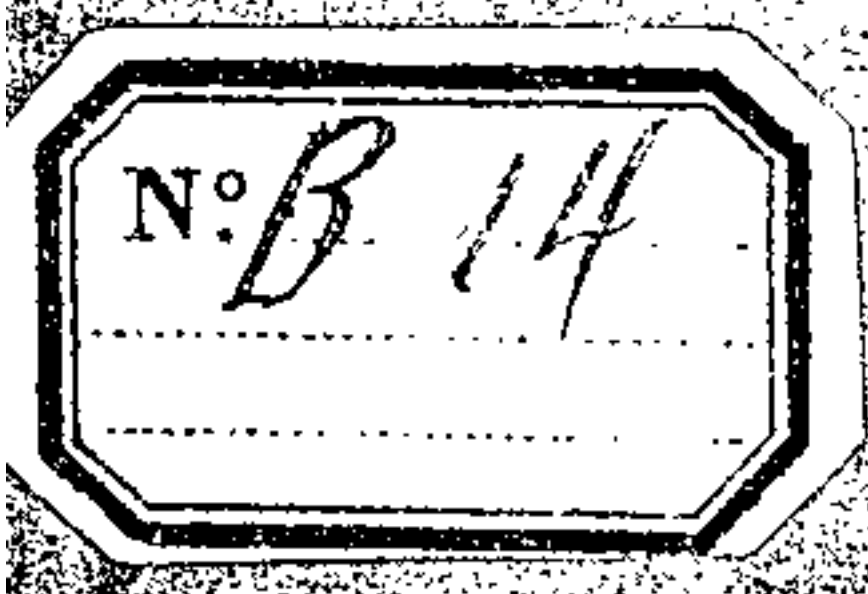


VAGABONDAGE



PARIS

—  
1866.





NOUVELLE ÉTUDE

SUR LE

VAGABONDAGE



PARIS

—  
1866.

—  
EXTRAIT DU COMPTE-RENDU  
De l'Académie des Sciences Morales et Politiques,  
RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,  
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.  
—

## NOUVELLE ÉTUDE SUR LE VAGABONDAGE.

---

Dans un mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter, en 1861, à l'Académie des sciences morales et politiques, j'ai exposé les conditions dans lesquelles vit une classe d'individus que nos lois appellent *des vagabonds*, et qui, n'ayant aucun lien avec la société, ni lien de famille, ni lieu de travail, ni lieu de domicile et de voisinage, n'ont aucun intérêt au maintien de l'ordre, dont ils deviennent, au contraire, les plus constants et les plus dangereux ennemis.

J'ai cherché à établir que les mesures prises par notre législation pénale pour la répression du vagabondage étaient inefficaces : que le vagabondage, n'étant pas un *fait*, mais un *état*, il ne suffisait pas de le punir, il fallait le changer, et que, si l'on pouvait dire à un escroc, à un voleur : « Ne recommencez pas ; » il fallait dire à un vagabond : « Créez-vous des « moyens d'existence ; » ce qui ne lui était pas toujours facile, et ce à quoi le disposent, d'ailleurs, très-peu, l'emprisonnement et la surveillance de police à laquelle on le soumet.

A l'aide d'une statistique faite sur le casier judiciaire du tribunal de Rouen, j'ai montré les fréquentes récidives des vagabonds, l'insouciance avec laquelle ils rentrent en prison aussitôt qu'ils en sont sortis, et j'ai tiré de là cette conclusion que si l'emprisonnement, tel qu'il est organisé aujourd'hui, est une peine exemplaire pour l'homme domicilié qu'il flétrit, qu'il enlève à sa famille, qu'il prive de toutes les douceurs de son foyer, il offre au vagabond un abri que sa vie

de misère lui fait souvent désirer et finit par lui créer la seule existence qu'il soit capable de mener.

Depuis, voulant contrôler par des documents puisés à une autre source ceux que m'avait offerts le casier judiciaire du tribunal de Rouen, j'ai pris communication au greffe de la Cour impériale de la même ville de cent dossiers de vagabondage, comprenant toutes les affaires de ce genre jugées en appel, depuis le commencement de juin 1863 jusqu'à la fin de décembre 1864.

Sur chacune de ces affaires, j'ai fait une notice aussi détaillée que me l'ont permis les documents trouvés dans le dossier, et, avec l'ensemble de ces notices, j'ai composé une statistique.

Ce sont les résultats de cette statistique que je demande aujourd'hui à l'Académie la permission de mettre sous ses yeux.

J'ai la confiance qu'elle y trouvera la confirmation de ce que j'ai précédemment cherché à établir devant elle.

Mon attention s'est portée d'abord sur l'âge des condamnés pour fait de vagabondage dont les dossiers ont passé sous mes yeux.

Deux de ces condamnés avaient moins de dix ans.

De 10 à 20 ans, j'en ai trouvé.....	32
— 20 à 30 — —	27
— 30 à 40 — —	16
— 40 à 50 — —	15
— 50 à 60 — —	6

Au-dessus de l'âge de 60 ans, je n'en ai trouvé que deux dont je parlerai tout à l'heure.

La moyenne de ces différents âges est de 30 ans.

Déjà les 100 vagabonds qui sont l'objet de cette étude

avaient subi 408 condamnations. Ils en étaient donc, en moyenne, à leur cinquième condamnation, et, quoique la vie de misère que mène un vagabond ne doit pas être bien longue, à 50 ans elle n'est pas finie.

J'ai dit que, parmi les 100 condamnés, deux seulement avaient passé 60 ans. Leurs antécédents et les conditions dans lesquelles ils se sont présentés devant la justice, l'un pour la 26<sup>e</sup> fois, et l'autre pour la 3<sup>e</sup> fois seulement, me semblent dignes d'être racontés, parce qu'ils peuvent être pris pour type de bien d'autres.

Le nommé Guillemard a été condamné, le 6 mai 1826, à 15 ans de travaux forcés pour vol qualifié. Il paraît n'avoir pas subi sa peine entière. Peut-être s'était-il bien conduit au bagne et avait-il été gracié, car, avant l'expiration des 15 ans, le 28 janvier 1840, nous le voyons condamné à trois mois d'emprisonnement pour rupture de ban.

Le 14 juin 1853, il est condamné à la même peine pour le même fait.

Dans l'intervalle entre ces deux dernières condamnations, il en avait subi 22 autres, et, ce qui est à remarquer, c'est qu'aucune de celles-là n'ait été prononcée pour fait du vol. Une a eu pour cause des outrages et des coups; deux ont été motivées pour le vagabondage, les 17 autres ont eu lieu pour rupture de ban.

La rupture de ban est le fait du vagabond qui, fatigué de la vie qu'il mène, et voulant rentrer en prison, quitte le lieu de sa résidence pour se faire arrêter.

Après sa condamnation du 19 juin 1853, Guillemard a été, par mesure administrative, transporté à Cayenne pour dix années.

A peine de retour, il a repris ses anciennes habitudes.

Le 12 novembre 1863, les 3 juillet et 24 octobre 1864, il a

été de nouveau condamné, et toujours pour vagabondage et rupture de ban.

N'y a-t-il pas, dans ces faits, matière à de tristes réflexions ?

L'existence de cet homme, âgé aujourd'hui de 70 ans, s'est passée à peu près tout entière en prison, et cet homme n'est cependant pas un profond scélérat. Il a commis un vol dans sa jeunesse, mais n'a jamais recommencé, quoique les tentations n'aient pas dû lui manquer. Ses instincts étaient donc honnêtes dans une certaine mesure. Seulement il s'était habitué à la vie de prison et n'a pas voulu, ou n'a pas pu, s'en faire une autre.

Le second sexagénaire va nous prouver que, non-seulement on se fait à la vie de prison, mais qu'on se fait même à la vie du bagne.

Celui-là s'appelle Duval. Il est veuf et a cinq enfants. C'est un ancien berger.

Le 25 février 1833, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour vol qualifié ; moins d'un an après sa sortie de prison, le 24 janvier 1837, il a été condamné, pour le même fait à sept ans de travaux forcés, puis le 29 août 1844, toujours pour le même fait, à vingt ans de la même peine des travaux forcés.

En sortant du bagne, cet homme s'est fait donné un passeport pour Amiens. C'est là qu'autrefois, il avait vécu et qu'il espérait trouver ses enfants ; mais son attente a été trompée. Il n'a trouvé à Amiens personne de connaissance et n'a pu s'y créer aucune ressource. Alors, il s'est mis à parcourir les campagnes, couchant au pied des meules de grain et volant ce qu'il trouvait à prendre dans des cabanes de berger.

Rencontré par les gendarmes de Darnetal (Seine-Inférieure), le 15 novembre 1864, il s'est laissé arrêter sans résistance

et a raconté, en en exagérant les circonstances aggravantes, tous les vols qu'il avait commis.

« J'ignore, a-t-il dit, dans son interrogatoire, ce que sont « devenus mes enfants. J'ai passé 27 ans au bagne et je « désire y retourner *pour finir ma carrière.* »

Parmi les objets de chétive valeur trouvés sur lui, étaient deux vieux pistolets hors d'état de servir.

On lui a demandé ce qu'il voulait en faire : « Rien, a-t-il « répondu ; mais on m'a dit que, lorsqu'on était trouvé por- « teur d'armes à feu, après avoir commis un vol avec effrac- « tion, on était certain d'avoir au moins dix ans de travaux « forcés. »

N'est-on pas effrayé des dangers que font courir à la société des hommes arrivés à une situation telle qu'ils n'ont plus de ressource que dans le bagne et peuvent se croire intéressés à commettre un crime pour s'y faire envoyer !

Si une société de patronage pour les libérés vagabonds existait en France, comme j'en exprimais le désir dans mon précédent Mémoire, et comme il en existe dans presque toutes les autres contrées de l'Europe, Duval n'aurait pas eu besoin de retourner au bagne pour trouver un asile, et la justice n'aurait vraisemblablement pas eu à renvoyer Guillemard vingt-cinq fois en prison pour s'y faire nourrir aux dépens de l'État.

Que l'on veuille bien me permettre de citer l'exemple d'un pays voisin.

Il existe à Londres et dans les principales villes d'Angleterre, principalement à Durham, à Gloucester, à Glasgow, à Manchester, à Worcester, des associations qui, sous le nom : *Discharged prisoners, aide society*, se donnent la mission d'assister les libérés à leur sortie de prison et de leur procurer les moyens de gagner leur vie en travaillant.

La première de ces associations a été fondée à Newington

pour le comté de Surrey en 1824. La fondation des autres date de 1848, 1850, 1854, 1856, 1857, 1858 et 1859.

Les membres de ces associations se mettent en rapport avec les détenus, dès avant leur sortie de prison. Ils se font renseigner sur leurs antécédents et leur conduite, demandent à chacun le genre du travail auquel il se croit le plus propre, puis se chargent d'eux à leur sortie de prison, cherchent à les rapprocher de leur famille ou de leurs anciens patrons, les recommandent aux personnes qui peuvent les employer, leur procurent les outils qui peuvent leur être nécessaires et pourvoient à leur logement et à leur nourriture jusqu'à ce qu'ils soient en état d'y pourvoir eux-mêmes. A cet effet, ils disposent, dans la mesure où ils le jugent convenable, d'une somme de deux livres sterling au maximum qu'un acte du Parlement accorde à chaque libéré à l'expiration de sa peine. Ils disposent aussi du *star money*. (C'est ainsi que l'on appelle le montant des gratifications que les inspecteurs des prisons peuvent accorder aux détenus qui se conduisent bien.)

J'ai sous les yeux le rapport d'une de ces associations qui s'occupe spécialement à Londres, des libérés de la maison de correction de *Coldbath fields* (Middlesex).

Il résulte de ce rapport que, du 1<sup>er</sup> mars 1864 au 28 février 1865, 365 libérés ont été confiés aux soins de l'association par les inspecteurs de la prison.

Sur ce nombre, 299 sont connus pour avoir obtenu de l'emploi. Ce qui ne veut pas dire que les 66 autres soient des récidivistes. 22 seulement ont refusé l'assistance ou se sont mal conduits, 12 ont été perdus de vue, 17 sont partis pour la campagne, 5 sont assistés par leurs parents.

Rapprochons de ces résultats la statistique que j'ai faite sur les dossiers pris au greffe de la Cour de Rouen.

Parmi les 100 condamnés qui ont été l'objet de mon étude, 16 seulement en étaient à leur première condamnation.

Sur les 84 récidivistes, 21 avaient été arrêtés moins d'un mois après leur sortie de prison et 54 moins d'un an.

La moyenne, pour chacun, du temps pendant lequel il avait joui de sa liberté était 7 mois et 2 jours.

Sur les 100 condamnés, 40 seulement n'étaient coupables que de vagabondage. Les autres étaient mendiants ou voleurs.

On comprend qu'il soit difficile de vivre sans mendier ou sans voler, quand, suivant l'expression du Code pénal, *on n'a pas de moyens d'existence*.

Une question d'humanité se pose ici à côté de la question d'ordre public.

La moyenne du temps pendant lequel ces 40 vagabonds ont vécu en état de vagabondage est de 21 jours. On se demande comment ils ont pu subsister pendant ce temps ?

Quand on les voit couchant sur le pavé des rues, exposés, sans abri et à peine vêtus, à toutes les intempéries des saisons, ramassant pour s'en nourrir des épluchures de légumes jetées au coin des bornes, on conçoit qu'ils en viennent promptement à regretter le bien-être relatif de la prison et qu'ils se présentent d'eux-mêmes à la gendarmerie pour se faire arrêter, *comme j'ai constaté que l'avaient fait vingt des quarante dont je viens de parler*.

Qu'il y ait là une misère à soulager en même temps qu'un péril pour l'ordre social à conjurer, ce ne peut être un doute pour personne.

Seulement j'entends souvent dire : « Ces gens-là sont malheureux par leur faute. Pourquoi ne travaillent-ils pas ? »

Dans le *Mémoire* que j'ai eu précédemment l'honneur de soumettre à l'Académie, j'ai montré combien il était difficile aux vagabonds libérés, placés sous la surveillance de la haute

police de l'État, de se faire admettre dans les maisons, dans les boutiques, dans les ateliers.

On insiste et on dit : « Mais il y a eu une première faute. »

Ici il me faudrait entrer dans un autre ordre d'idées et je pourrais peut-être encore citer avec avantage l'Angleterre où la sollicitude est plus active et, selon moi, plus intelligente que chez nous pour ces malheureux enfants de la classe pauvre que leurs parents élèvent mal ou n'élèvent pas.

L'homme n'est pas naturellement disposé au travail, et un enfant est bien à plaindre quand ses parents ne lui en font pas contracter l'habitude dès ses plus jeunes ans.

L'étude que j'ai faite des dossiers déposés au greffe de la Cour impériale de Rouen m'a fourni de bien tristes exemples des conséquences que peut avoir l'abandon des parents.

J'en citerai quelques-uns qui démontreront que ce déplorable état du vagabondage, source de tant de périls pour la société et de tant de misères pour ceux qui y sont tombés, n'est pas toujours imputable à ces derniers.

Savin est âgé de 14 ans. Sa mère est morte, et son père l'a abandonné quand il avait 3 ans.

Il a été recueilli par un *digne* ami de son père qui l'a dressé à la mendicité.

L'enfant allait quêter dans la rue pour son *bienfaiteur* et, le soir, il rapportait le produit de la quête qui s'élevait en moyenne à 75 centimes.

Le bienfaiteur a été condamné pour vol, et je n'ai pas besoin de dire que Savin a continué à mendier pour son propre compte. Il couchait alors habituellement chez des logeurs à vingt centimes la nuit.

Il avait été arrêté 27 fois pour mendicité et vagabondage, quand, le 20 septembre 1864, il comparut pour ce double délit devant le tribunal correctionnel de Rouen, qui

l'acquitta comme ayant agi sans discernement et, conformément à l'article 66 du Code pénal, le renvoya dans une maison de correction pour y être enfermé jusqu'à sa vingtième année.

Autre exemple.

Ménilday est âgé de 7 ans 1/2. Quand, dans la nuit du 6 au 7 novembre 1863, il a été trouvé couché sur le pavé d'une des rues du Havre, il avait déjà été arrêté plus de 30 fois et reconduit au domicile de sa mère, dont il s'échappe toujours, parce que celle-ci se livre à l'ivrognerie et à la prostitution, qu'elle le frappe quand elle est ivre et refuse souvent de lui donner à manger.

Quant à son père, on ignore ce qu'il est devenu.

Les agents de police qui ont arrêté ce malheureux enfant ont trouvé sur son corps la trace des coups que lui avait portés sa mère et la triste confirmation de ses déclarations à l'interrogatoire qu'ils lui ont fait subir.

Traduit en police correctionnelle, il a été, comme le précédent, acquitté et envoyé dans une maison de correction pour y rester jusqu'à 18 ans.

Autre exemple encore : Hervieu a 14 ans. Son père est un repris de justice. Sa mère s'est adonnée à l'ivrognerie. Elle vivait au Havre avec un homme qui ne sait plus lui-même ce qu'elle est devenue.

Hervieu avait été mis en apprentissage au Havre chez un perruquier. La femme du perruquier l'a battu. L'enfant s'est sauvé et, n'osant pas rentrer chez sa mère qui l'aurait, dit-il, battu bien plus encore, il a vécu depuis le 15 août jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1863, en ramassant sur les quais des bouts de corde, qu'il vendait aux chiffonniers, et en mendiant à bord des navires.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 1853, on l'a trouvé cou-

ché dans une voiture, à Gravelle, avec trois autres vagabonds et, par un jugement du 28 novembre 1863, il a été, comme les précédents, envoyé dans une maison de correction pour y rester jusqu'à 18 ans.

Je pourrais multiplier beaucoup ces exemples.

Personne, assurément, ne blâmera la sollicitude de l'État qui prend à sa charge ces petits vagabonds.

Mais, dans les établissements où on les envoie, reçoivent-ils toujours les soins les mieux appropriés à leur situation morale?

Il est permis d'en douter, quand on voit donner à ces établissements le nom fort impropre, suivant moi, de *maison de correction*.

Si ces enfants sont acquittés, c'est qu'ils sont innocents, et, en effet, on ne se rend pas coupable quand on agit sans discernement; mais, s'ils sont innocents, pourquoi la correction?

Je sais que dans ces établissements, et confondus avec les enfants acquittés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, on enferme les enfants condamnés, en vertu de l'article 67 du même Code, comme ayant agi avec discernement.

Mais c'est là, ce me semble, une confusion regrettable.

L'enfant qui a commis avec discernement un crime ou un délit est un enfant méchant, dont les instincts sont mauvais et dont le contact pourra être pernicieux pour celui qu'aucune éducation première n'a prémuni contre le danger de mauvais conseils et de mauvais exemples.

La correction est juste pour l'enfant qui s'est volontairement porté au mal. Elle est imméritée pour celui qui, animé peut-être de bons sentiments et né pour le bien, n'a pas reçu cette éducation première de la famille qui apprend à discerner le bien du mal, le juste de l'injuste.

Je sais bien que, dans la loi du 5 août 1850, le nom de *colonie pénitentiaire* a été substitué à celui de *maison de cor-*

*rection*, inscrit dans le Code pénal, mais cette nouvelle dénomination ne me paraît pas plus heureuse que la précédente.

La pénitence, comme la correction, implique l'idée d'une faute commise. Or, l'enfant qui agit sans discernement, ne commet pas une faute.

Quelle faute, par exemple, avaient commise les trois malheureux enfants, dont nous venons de raconter la lamentable histoire, et pourquoi à leur égard cette *discipline sévère* dont parle la loi de 1850 et qui, parce qu'ils ont agi sans discernement, durera quatre ans pour l'un, six ans pour l'autre, et dix ans et demi pour le troisième; tandis que, s'ils avaient été condamnés comme ayant agi *avec* discernement, ils n'auraient à la subir que pendant trois mois au maximum (articles 69, 271 et 275 du Code pénal)?

Il y a là une anomalie contre laquelle bien des voix plus autorisées que la mienne se sont déjà élevées.

Les Anglais, mieux inspirés que nous, sans l'être tout-à-fait bien encore, appellent *maisons de réformation* (*Reformatory-houses*) les établissements où sont élevés les enfants auteurs d'un crime ou d'un délit, commis sans discernement, non pas confondus, comme chez nous, avec ceux qui ont fait le mal sciemment et méritent d'être punis; mais réunis à tous ceux qui, à raison de leur abandon par leurs parents ou de la misère de ceux-ci, tombent à la charge de la paroisse.

Pour ces enfants-là, le mot *réformation* me semble encore trop sévère; car leurs mœurs ont simplement besoin d'être *formées* et non *réformées*, puisque rien ne prouve qu'elles aient été primitivement mauvaises (1). Pourquoi ne pas appeler simplement *maisons de refuge* ou *colonies agricoles* les

(1) « Le principe de l'imputabilité en matière criminelle repose « uniquement sur la conscience du mérite ou du démérite des « actes : or, comment cette conscience, et par suite la culpabilité



établissements dans lesquels on leur donne l'éducation qui a manqué à leurs premiers ans et où l'on s'applique à former leur jeune âme à la vertu ?

Les mots, en pareille matière, ont une grande importance.

Il ne faut donc pas que le nom de l'établissement, dans lequel se donne cette éducation, élève contre ceux qui en sortent, un préjugé qui leur nuise près des personnes auxquelles ils ont à demander les instruments du travail.

Jamais on ne fera facilement admettre dans l'intérieur d'une maison, d'une ferme, d'un établissement industriel, un enfant qui sortira d'une maison de *correction*, de *punition* ou même de *réformation*. Et si, plus tard, il s'agit pour cet enfant, devenu homme, d'entrer dans un bureau, dans une administration, dans une carrière quelconque, quel obstacle, quelle difficulté, quelle humiliation, tout au moins, pour lui dans le souvenir du lieu où il aura passé son enfance.

Préserver les enfants de toutes ces malheureuses conditions qui conduisent au vagabondage ; aider les adultes à sortir de cet affreux état, quand ils ont eu le malheur d'y tomber : c'est là un problème dont la solution ne saurait être poursuivie avec trop d'ardeur, car je ne crois pas qu'il en soit un plus intéressant au double point de vue de l'humanité et de l'ordre public.

« existeraient-elles là où il n'y a pas discernement.... l'enfant acquitté en vertu de l'art. 66 est un innocent et non un coupable ». (Rapport fait par M. Mathieu, député au Corps législatif, au nom de la commission chargée d'examiner, sous la surveillance de S. M. l'Impératrice, le régime pénitentiaire des jeunes détenus de la Seine.)

Th. HOMBERG.

